

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAR

Rue du Pâtis
Hameau de Ronquerolles
60600 Agnetz

Références : IC-R/145/26-ED/MC
Code AIOT : 0005100819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SAR implanté Rue du Pâtis Hameau de Ronquerolles 60600 Agnetz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite au signalement d'un incident qui a eu lieu sur le site le 27/04/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAR
- Rue du Pâtis Hameau de Ronquerolles 60600 Agnetz
- Code AIOT : 0005100819
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAR est spécialisée dans la fabrication de produits de marquage routier.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25/01/2010 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2024

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les conséquences de l'incident sur l'environnement sont limités : un dégagement gazeux lié à la polymérisation d'acrylate de butyle a eu lieu.

Il a cependant été constaté un non respect de l'ensemble des conditions de stockage stipulées dans la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de ce produit. Il est demandé à l'exploitant de respecter ces conditions de stockage sous 1 jour et de vérifier le respect des conditions de stockage de l'intégralité des produits stockés sur la zone de stockage extérieure sous 2 semaines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 27/04/2026, un incident a eu lieu sur le site de la SAR à Agnetz. Une inspection réactive a été réalisée sur le site le 28/04/2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a décrit le déroulement des événements :

- 18h : lorsqu'il quitte les lieux, M. Boucart sent une odeur anormale à proximité du parc solvant et visualise un panache de fumées au niveau de la plateforme extérieure de stockage de liquides inflammables (appelée zone E6). Sur cette zone, il s'aperçoit que la fumée provient d'un Grand Récipient pour Vrac (GRV) situé au milieu de la zone E6;
- 18h05 : M. Boucart déclenche l'alarme d'évacuation. Ce déclenchement entraîne également la mise en route d'un rideau d'eau.
- 18h07 : M. Thibieroz appelle le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS);
- vers 18h25 : le SDIS arrive. L'origine des fumées est identifiée : l'acrylate de butyle présent dans le GRV polymérise et crée un échauffement thermique. Les vannes permettant de mettre en rétention la zone E6 ainsi que l'entièreté du site sont fermées. La réaction de polymérisation ayant diminué, un cariste équipé d'un Appareil Respiratoire Isolant (ARI), sous la supervision du SDIS, déplace le GRV afin de le placer sur un lit de sable éloigné des autres GRV présents sur la zone 6. Du sable est également répandu sur l'ensemble de la zone de déversement. Par ailleurs, le SDIS utilise un capteur de COV et définit un périmètre de sécurité de 25 mètres.
- 21h : le SDIS quitte le site et une surveillance est assurée par le gardien qui effectue une ronde toutes les 2 heures.

Lors de l'incident, d'après l'état des stocks de l'exploitant, 170 tonnes de liquides inflammables étaient présents dans la zone E6. L'exploitant a indiqué qu'il possédait également un deuxième GRV non ouvert d'acrylate de butyle présent dans la zone E6 ainsi qu'un troisième GRV qui était actuellement en cours d'utilisation pour la production.

Conséquences :

Les conséquences sont relativement limitées :

- un dégagement de fumées a eu lieu ;
- l'acrylate de butyle a polymérisé et s'est répandu dans la zone E6. Un nettoyage de la zone est prévue par l'exploitant ;
- certains GRV à proximité ont été endommagés. L'exploitant a prévu d'inspecter l'intégrité de ces GRV ;
- l'eau utilisée par le déclenchement du rideau d'eau a été retenue dans le bassin de rétention. L'exploitant a réalisé une analyse des eaux contenues dans le bassin. Si l'analyse est correcte, les eaux seront rejetées vers le milieu naturel.

Analyses des causes :

D'après les premières analyses réalisées par l'exploitant, la polymérisation avait démarré depuis plusieurs jours et s'est emballée le 27/04/2025. L'origine de cette polymérisation est liée à la

dégradation de l'inhibiteur qui peut être influencée par différents facteurs :

- La mise en contact de l'acrylate de butyle avec d'autres produits : L'exploitant a indiqué que le GRV avait été ouvert et refermé. Au moment de l'inspection, il n'avait pas encore déterminé quand le GRV avait été ouvert, quel procédé avait mis en œuvre l'acrylate de butyle et quelles quantités avaient été utilisées. Il a indiqué qu'il allait investiguer ce point ;
- La chaleur et les rayons du soleil : la Fiche de Données Sécurité (FDS) du produit, révisée du 18/02/2025, indique dans les conditions de stockage : "Protégez contre le feu ouvert, la chaleur et les rayons de soleil directs". Le produit est stocké, dans son emballage d'origine constitué d'un GRV blanc, à l'extérieur sans protection particulière. L'exploitant a indiqué qu'il allait contacter le fournisseur du produit pour éclaircir les conditions de stockage applicables;
- le délai d'utilisation du produit : il est indiqué dans la FDS : "Utiliser le monomère dans un délai d'un an pour éviter la perte de stabilité ou un risque de polymérisation". L'exploitant a indiqué qu'il a reçu les GRV d'acrylate de Butyle le 23/06/2025 et qu'il avait une faible consommation de ce produit. Le délai d'un an n'est donc pas dépassé au jour de l'inspection. Cependant ce délai sera atteint dans moins de 2 mois et l'équivalent d'un GRV et demi sont encore présents sur le site. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de respecter le délai d'utilisation stipulé dans la FDS.

Non-conformité : les conditions de stockage de l'acrylate de butyle indiqué dans la FDS révisée le 18/02/2025 ne sont pas respectées.

Mesures mises en place par l'exploitant :

L'exploitant a indiqué qu'il allait faire réaliser des tests de viscosité sur l'acrylate de butyle présent dans les 2 GRV restant. Il indique que ce test permet de s'assurer de la non dégradation de l'inhibiteur. Si le test n'est pas concluant, un inhibiteur sera ajouté au produit qui sera ensuite envoyé pour destruction. Si le test est concluant, le produit sera conservé pour être utilisé et une bâche protégeant de la lumière du soleil sera mise en place sur les GRV d'acrylate de Butyle.

L'exploitant a également indiqué qu'il était en cours de modification des conditions de stockage de l'acrylate de butyle : les prochaines commandes d'acrylate de butyle seront conditionnés dans des fûts métalliques et stockées dans le bâtiment P1. L'exploitant a indiqué que ce bâtiment a été récemment modifié afin de répondre aux nouvelles exigences imposées par la réglementation suite à l'accident de Rouen.

L'exploitant a adapté sa production afin de ne pas utiliser la zone E6 tant que celle-ci ne sera pas nettoyé.

L'exploitant a réalisé une déclaration d'incident sous forme dématérialisé. Dans le cadre de cette procédure un rapport d'incident conforme à l'article R. 512-69 du code de l'environnement a été demandé par l'inspection sous 30 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de stocker l'acrylate de butyle selon les conditions de stockage stipulées dans la FDS révisée du 18/02/2025 sous 1 jour.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier le respect des conditions de stockage stipulé dans les FDS pour l'ensemble des produits stockés à l'extérieur sur la zone E6 et d'adapter leur stockage en conséquence sous 2 semaines.

Observation : L'exploitant doit porter une vigilance particulière au respect du délai d'utilisation des produits indiqués dans les FDS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours